



TALENZ  
SOFIDEM

---

MESURES  
D'ACCOMPAGNEMENT  
COVID 19

---

7 DÉC. 2020

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT COVID 19

Cette nouvelle version de notre *guide Covid* vient en complément du guide mis à votre disposition lors du précédent confinement.

Nous avons fait le choix de tenir à votre disposition une nouvelle version qui sera alimentée au fil de la publication des nouveaux textes.

Nous vous réitérons notre soutien en cette période compliquée.

Portez vous bien,

L'équipe Talenz-Sofidem

---

## SOMMAIRE

---

.....	1
AIDE AU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE (Mise à jour 30/10/2020).....	4
NUMERO SPÉCIAL ET SITE INTERNET D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCES.....	5
AUTORISATION DE DÉPLACEMENT (Mise à jour 03/11/2020).....	6
OUVERTURE D'ENTREPRISE (Mise à jour 04/11/2020).....	8
PROTOCOLE SANITAIRE (mise à jour 05/11/2020).....	13
<b>★PRECISION A LIRE</b> GUIDE PRATIQUE POUR ACCOMPAGNER LES COMMERCANTS DANS LEUR NUMERISATION (mise à jour 05/12/2020).....	15
<b>★PRECISION A LIRE</b> ACTIVITÉ PARTIELLE (Mise à jour 05/12/2020).....	16
SUBVENTION AU TITRE DU FNE-FORMATION (Mise à jour 26/11/2020).....	29
EXONERATION ET AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF (Mise à jour 19/11/2020).....	34
<b>★PRECISION A LIRE</b> COTISATIONS URSSAF EMPLOYEURS (Mise à jour 05/12/2020).....	42
COTISATIONS RETRAITE EMPLOYEURS (Mise à jour 04/11/2020).....	45
<b>★PRECISION A LIRE</b> COTISATIONS URSSAF INDÉPENDANTS (Mise à jour 05/12/2020).....	46
<b>★PRECISION A LIRE</b> AIDE AUX ENTREPRENEURS ET TPE : LE FONDS DE SOLIDARITÉ (mise à jour 05/12/2020) .....	48
AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE URSSAF (AFE COVID) POUR LES INDEPENDANTS (Mise à jour 12/11/2020).....	62
DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR 2020 (Mise à jour 09/11/2020).....	64
REPORT DE PAIEMENT DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR 2020 (mise à jour 26/11/2020)	66
FINANCEMENT : LE PGE, Prêt Garanti par l'État (mise à jour 02/11/2020).....	67
FINANCEMENT : LE PRÊT PARTICIPATIF (mise à jour 31/10/2020).....	72
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES BAILLEURS (mise à jour 26/11/2020).....	74
REGLES DE COMPTABILISATION (mise à jour 04/11/2020).....	77
MOBILISATION DE LA BANQUE DE FRANCE (mise à jour 10/11/2020).....	80
<b>★PRECISION A LIRE</b> SANTE AU TRAVAIL (mise à jour 05/12/2020).....	82

## AIDE AU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

(Mise à jour 30/10/2020)

### Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA)

---

Les chefs d'entreprise "en détresse" en cette période de crise économique et sanitaire peuvent trouver une écoute auprès d'une cellule de soutien psychologique dédiée, mise en place sous la coordination du Ministère de l'Economie.

**Numéro vert : 0 805 65 50 50**

**Ouvert tous les jours 8h - 20h**

<https://www.economie.gouv.fr/mise-en-place-cellule-ecoute-soutien-psychologique-chefs-entreprise>

## NUMERO SPÉCIAL ET SITE INTERNET D'INFORMATION SUR LES MESURES D'URGENCES

Le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté sera effectif :

**Dès lundi 2 novembre à 9h**

**0806 000 245**

**Vous êtes un professionnel, votre activité est impactée par la crise sanitaire et vous vous demandez à quelles aides êtes-vous éligible ou comment vous renseigner?**

---

Un nouveau numéro d'appel **0806 000 245** (appel non surtaxé, prix d'un appel local) est mis en place, en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>, afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire.

Il sera accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle.

Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information.

Important: ce numéro d'information vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels. Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne).

# AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

(Mise à jour 03/11/2020)

## Confinement

---

Face à une situation sanitaire qui continue de se dégrader, des restrictions de déplacement entrent en vigueur sur le territoire métropolitain et en Martinique.

**À compter de 0h00, dans la nuit du jeudi 29 octobre au vendredi 30 octobre, les déplacements non-essentiels ne sont plus autorisés.**

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.

## Attestations de déplacement

---

Les nouveaux modèles d'attestations sont téléchargeables via la lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

- Attestation de déplacement dérogatoire
- Justificatif de déplacement professionnel
- Justificatif de déplacement scolaire
- Attestation de déplacement dérogatoire numérique (téléchargeable au format numérique ; Une fois renseignée, le générateur crée un fichier pdf avec vos informations ainsi que le motif de votre déplacement.)



### Pour les déplacements professionnels, faut-il une ou deux attestations ?

- 1 pour les salariés : le justificatif de déplacement professionnel délivré par l'employeur suffit
- 2 pour les indépendants : justificatif de déplacement professionnel + attestation de déplacement dérogatoire

### Précisions concernant le justificatif de déplacement professionnel

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).

3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

### Précision du 03/11/2020 : [Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020](#)

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés sont autorisés :

- Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'[article D. 7231-1 du code du travail](#) ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;
- Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
- Pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux [2° à 8° du I de l'article 4 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction.

# OUVERTURE D'ENTREPRISE

(Mise à jour 04/11/2020)

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Dans les établissements où l'accueil du public n'est pas interdit en vertu du présent décret, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, prévues dans les textes. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.**

## Peuvent accueillir du public

---

*Article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020*

- ▶ Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- ▶ L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- ▶ La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. ;
- ▶ Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- ▶ Les activités des agences de travail temporaire ;
- ▶ Les services funéraires ;
- ▶ Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- ▶ Les laboratoires d'analyse ;
- ▶ Les refuges et fourrières ;
- ▶ Les services de transports ;
- ▶ L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- ▶ L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- ▶ L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- ▶ L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- ▶ L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

**Pour les commerces autorisés à ouvrir, voir ci-après**



## Ne peuvent plus accueillir du public

---

- Les établissements de type L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple  
*sauf les salles d'audience des juridictions ; les crématoriums et les chambres funéraires ; l'activité des artistes professionnels*
- Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Les établissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.
- Les établissements de type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire
- Les établissements de type M: Magasins de vente et Centres commerciaux,  
*sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ou pour les **activités expressément autorisées à ouvrir (cf. paragraphe suivant)***
- Les établissements de type N : Restaurants et débits de boisson <sup>(1)</sup>
- Les établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson <sup>(1)</sup>
- Les établissements de type OA : Restaurants d'altitude <sup>(1)</sup>
- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson <sup>(1)</sup>  
*(1) Sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat*
- Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts <sup>(2)</sup>
- Etablissements de type PA : Etablissements de plein air <sup>(2)</sup>  
*(2) Sauf exceptions prévues à l'article 42 du décret*
- Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport

## Parmi la catégorie M (les commerces) => Peuvent néanmoins accueillir du public

---

Article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

- Les activités de livraison et de retrait de commandes
- Ou les activités suivantes :
- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
  - Commerce d'équipements automobiles ;
  - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;

- ▶ Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- ▶ Commerce de détail de produits surgelés ;
- ▶ Commerce d'alimentation générale ;
- ▶ Supérettes ;
- ▶ Supermarchés ;
- ▶ Magasins multi-commerces ;
- ▶ Hypermarchés ;
- ▶ Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- ▶ Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- ▶ Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerces de détail d'optique ;
- ▶ Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- ▶ Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- ▶ Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- ▶ Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- ▶ Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;\*
- ▶ Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- ▶ Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

- ▶ Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- ▶ Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- ▶ Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- ▶ Réparation d'équipements de communication ;
- ▶ Blanchisserie-teinturerie ;
- ▶ Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- ▶ Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- ▶ Activités financières et d'assurance ;
- ▶ Commerce de gros.

Les centres commerciaux ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées précédemment. Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup>. En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

**Précision du 04/11/2020 :**

Source : [Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les centres commerciaux, **les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup>**, ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées précédemment **ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.**

Les établissements autorisés à recevoir du public en application des I, I bis et II ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup>. En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les commerces à prédominance alimentaire doivent être fermés sur les rayons suivants :

RAYONS	
LA TABLE	Fermé
LA CUISINE	Fermé
MOBILIER	Fermé
CADEAUX DECORATION	Fermé
LIBRAIRIE	Fermé
MAROQUINERIE	Fermé
IMAGE ET SON	Fermé
CADRE / SOUS-VERRE / ALBUM	Fermé
DEVELOPPEMENT PHOTO	Fermé
JOUETS	Fermé

<b>PLEIN AIR</b>	Fermé
<b>SPORTS DETENTE</b>	Fermé
<b>JARDINAGE</b>	Fermé
<b>GROS ELECTRO MENAGER</b>	Fermé
<b>BUREAUTIQUE INFORMATIQUE</b>	Fermé
<b>LOCATION SONORISATION</b>	Fermé
<b>VETEMENT ENFANT 2-8 ANS</b>	Fermé
<b>VETEMENT ADO 10-16 ANS</b>	Fermé
<b>VETEMENT FEMME</b>	Fermé
<b>VETEMENT HOMME</b>	Fermé
<b>S.VETEMENT LAYETTE</b>	Fermé
<b>S.VETEMENT BABY</b>	Fermé
<b>S.VETEMENT ENFANT 6 - 16 ANS</b>	Fermé
<b>S.VETEMENT FEMME</b>	Fermé
<b>S.VETEMENT HOMME</b>	Fermé
<b>CHAUSSETTES</b>	Fermé
<b>COLLANTS</b>	Fermé
<b>LINGE DE MAISON</b>	Fermé
<b>PUERICULTURE</b>	Fermé
<b>ACCESSOIRES TEXTILES</b>	Fermé
<b>CHAUSSURE EXTERIEUR</b>	Fermé
<b>CHAUSSURE INTERIEUR</b>	Fermé
<b>CHAUSSURE SPORT</b>	Fermé
<b>CHAUSSURE PLEIN AIR</b>	Fermé
<b>CHAUSSURE DETENTE</b>	Fermé
<b>BIJOUTERIE</b>	Fermé
<b>VENTE DIV BIJOUX AR</b>	Fermé
<b>BOUTIQUE OR</b>	Fermé
<b>FLEURS ET PLANTES</b>	Fermé

Pour le jardinage tous sauf phytosanitaire et semences

# PROTOCOLE SANITAIRE

(mise à jour 05/11/2020)

## Actualisation du protocole sanitaire en entreprise (mise à jour 31/10/2020)

---



Retrouvez [ici \(lien cliquable\)](#) le protocole national actualisé au 29 octobre 2020.

Rappelons que, selon le Conseil d'État (CE 19 octobre 2020, n° 444809), le protocole constitue **un ensemble de recommandations** pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. **Ce protocole n'a aucune valeur juridique.**

### S'agissant de l'organisation du temps de travail

Le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Rappelons qu'en application de l'article L 1222-11 du code du travail, « en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés ». L'employeur peut, ainsi, imposer le télétravail aux salariés pour des raisons de sécurité.

### S'agissant du port du masque

Le port du masque grand public, est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes. Des adaptations sont prévues pour les salariés travaillant dans un bureau individuel, dans des ateliers, en extérieur...

### S'agissant des locaux de travail


L'employeur est invité à mettre en place des plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

L'employeur peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux.

D'autres recommandations sont prévues concernant les équipements de protection individuelle, les tests de dépistage ainsi que la prise en charge d'une personne symptomatique.

## Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs (mise à jour 05/11/2020)

---

 Retrouvez [ici \(lien cliquable\)](#) les fiches conseils et guides publiés pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique.

Les fiches abordent les thématiques suivantes :

### FICHES CONSEILS MÉTIERS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL


- Problématiques communes à tous les métiers
- Agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts
- Commerce de détail, restauration, hôtellerie
- Propreté, réparation, maintenance
- Industrie, production
- Transports, logistique
- Autres services

### GUIDES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Tourisme / Hôtels, cafés, restaurants (HCR)
- Transports, logistique, réparation cycle et auto
- BTP, construction, matériaux
- Particuliers employeurs et emploi à domicile
- Commerces
- Autres secteurs

#### Précision du 05/11/2020 :

Le guide OPPBTP intègre les recommandations du Haut Conseil de santé publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19. Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

 [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19 mis à jour le 02/11/2020](#)

# GUIDE PRATIQUE POUR ACCOMPAGNER LES COMMERCANTS DANS LEUR NUMERISATION

(mise à jour 05/12/2020)

Le Gouvernement publie un guide pratique, pour accompagner les artisans, commerçants, restaurateurs et indépendants, afin qu'ils mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle.

Pour rappel, les ventes réalisées en retrait de commande (click & collect), par les commerces fermés administrativement, ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité.

Le guide, régulièrement enrichi recense des bonnes pratiques pour :

- ▶ être visible en ligne
- ▶ informer et garder le contact avec ses clients en faisant connaître son offre
- ▶ développer la vente par le retrait de commande, la livraison à domicile ou la vente en ligne.

En savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation>

# ACTIVITÉ PARTIELLE

(Mise à jour 05/12/2020)

Dans le cadre du nouvel état d'urgence (loi en cours d'examen au Parlement), le régime de l'activité partielle, qui devait être réformé à compter du 1er novembre (baisse du montant indemnisé au salarié et du remboursement par l'Etat), est maintenu dans son état actuel.

Trois nouveaux décrets publiés au JO le 31 octobre viennent préciser l'évolution des différents régimes d'activités partielles.

Source : Décret 2020-1316 du 30 octobre 2020, décret 2020-1318 du 30 octobre 2020, décret 2020-1319 du 30 octobre 2020

## Rappel

---

Lorsqu'une entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles, l'activité partielle (anciennement chômage partiel ou « chômage technique ») permet de maintenir les salariés dans l'emploi, et de prévenir ainsi des licenciements économiques. Les salaires sont pris en charge (partiellement), sous la forme d'une allocation versée à l'employeur.

Depuis mars 2020, le régime d'activité partielle a été modulé à plusieurs reprises.

## Entreprises et salariés visés

---

L'activité partielle peut être sollicitée par toute entreprise, quelle que soit sa taille, confrontée à une réduction ou suspension temporaire de son activité imputable à l'une des causes suivantes (Article R5122-1 du code du travail) :

- La conjoncture économique ;
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

**S'agissant des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire**, l'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par un arrêté de fermeture ;
- elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;



- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Ne sont pas éligibles au dispositif les employeurs de droit public tels que collectivités territoriales.

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé conclu avec une entreprise établie en France peuvent prétendre au bénéfice du dispositif, y compris les salariés intérimaires, les apprentis, les VRP, les salariés rémunérés au cachet... Les travailleurs indépendants ne sont pas éligibles.

## Régime de droit commun

---

Le régime d'activité partielle de droit commun s'applique dans les conditions suivantes :

- L'indemnité d'activité partielle est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 smic avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure
- L'allocation d'activité partielle (remboursement de l'Etat) est fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 smic avec un minimum de 7,23 €
- Renforcement du rôle du CSE dans les entreprises de 50 salariés est plus : en complément de la consultation préalable au recours à l'activité partielle, le CSE doit être tenu informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre

## Régime applicable aux entreprises les plus touchées

---

Il s'agit des entreprises qui relèvent :

- Des secteurs "protégés" (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel),
- Des secteurs dit « connexes », dont l'activité est en lien avec les secteurs ci-dessus, sous réserve d'avoir perdu au moins 80 % leur chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars – 15 mai 2020
  - par rapport à la même période de 2019,
  - ou*
  - par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené à deux mois.
- D'autres secteurs Entreprises qui accueillent du public et dont l'activité est interrompue, partiellement ou totalement, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Ils bénéficient de l'activité partielle dans les conditions suivantes :

- L'indemnité d'activité partielle est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 smic avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure
- L'allocation d'activité partielle (remboursement de l'Etat) est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 smic avec un minimum de 8,03 €

Secteurs protégés		
Secteurs protégés	Secteurs connexes	Activités interrompues

### Secteurs protégés

Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel

*Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partie ; Modifié par Décret n°2020-1123 du 10 septembre 2020 - art. 1 ; Modifié par Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 – art.2*

- ▶ Téléphériques et remontées mécaniques
- ▶ Hôtels et hébergement similaire
- ▶ Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- ▶ Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- ▶ Restauration traditionnelle
- ▶ Cafétérias et autres libres-services
- ▶ Restauration de type rapide
- ▶ Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- ▶ Services des traiteurs
- ▶ Débits de boissons
- ▶ Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- ▶ Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- ▶ Distribution de films cinématographiques
- ▶ Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- ▶ Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- ▶ Activités des agences de voyage
- ▶ Activités des voyagistes
- ▶ Autres services de réservation et activités connexes
- ▶ Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- ▶ Agences de mannequins
- ▶ Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- ▶ Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- ▶ Arts du spectacle vivant

- ▶ Activités de soutien au spectacle vivant
- ▶ Création artistique relevant des arts plastiques
- ▶ Galeries d'art
- ▶ Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- ▶ Gestion des musées
- ▶ Guides conférenciers
- ▶ Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- ▶ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- ▶ Gestion d'installations sportives
- ▶ Activités de clubs de sports
- ▶ Activité des centres de culture physique
- ▶ Autres activités liées au sport
- ▶ Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- ▶ Autres activités récréatives et de loisirs
- ▶ Entretien corporel
- ▶ Exploitations de casinos
- ▶ Trains et chemins de fer touristiques
- ▶ Transport transmanche
- ▶ Transport aérien de passagers
- ▶ Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- ▶ ~~Cars et bus touristiques~~
- ▶ **Transports routiers réguliers de voyageurs**
- ▶ **Autres transports routiers de voyageurs**
- ▶ Transport maritime et côtier de passagers
- ▶ Production de films et de programmes pour la télévision
- ▶ Production de films institutionnels et publicitaires
- ▶ Production de films pour le cinéma
- ▶ Activités photographiques
- ▶ Enseignement culturel

### Secteurs connexes

Employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés ci-après lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

*Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partie ; Modifié par Décret n°2020-1123 du 10 septembre 2020 - art. 1 ; **Modifié par Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 – art.2***

- ▶ Culture de plantes à boissons
- ▶ Culture de la vigne
- ▶ Pêche en mer
- ▶ Pêche en eau douce
- ▶ Aquaculture en mer
- ▶ Aquaculture en eau douce
- ▶ Production de boissons alcooliques distillées
- ▶ Fabrication de vins effervescents
- ▶ Vinification
- ▶ Fabrication de cidre et de vins de fruits
- ▶ Production d'autres boissons fermentées non distillées
- ▶ Fabrication de bière
- ▶ Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- ▶ Fabrication de malt
- ▶ Centrales d'achat alimentaires
- ▶ Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- ▶ Commerce de gros de fruits et légumes
- ▶ Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- ▶ Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- ▶ Commerce de gros de boissons
- ▶ Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- ▶ Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- ▶ Commerce de gros de produits surgelés
- ▶ Commerce de gros alimentaire
- ▶ Commerce de gros non spécialisé
- ▶ Commerce de gros textiles
- ▶ Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- ▶ Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- ▶ Commerce de gros d'autres biens domestiques
- ▶ Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- ▶ Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

- ▶ Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- ▶ Blanchisserie-teinturerie de gros
- ▶ Stations-service
- ▶ Enregistrement sonore et édition musicale
- ▶ Editeurs de livres
- ▶ Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- ▶ Services auxiliaires des transports aériens
- ▶ Services auxiliaires de transport par eau
- ▶ Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- ▶ Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- ▶ Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- ▶ Traducteurs-interprètes
- ▶ Magasins de souvenirs et de piété
- ▶ Autres métiers d'art
- ▶ Paris sportifs
- ▶ Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- ▶ **Tourisme de savoir-faire: entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label: "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret no 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel"**
- ▶ Activités de sécurité privée
- ▶ Nettoyage courant des bâtiments
- ▶ Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

### Activités interrompues

*Ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle*

Autres secteurs que ceux précités et dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue (partiellement ou totalement) du fait de la propagation de l'épidémie de

Covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (à l'exclusion des fermetures volontaires)

## Régime de l'activité partielle de longue durée (APLD)

Ce dispositif n'est accessible que par accord d'entreprise validé par l'administration ou par un document homologué, établi par l'employeur sur la base d'un accord de branche étendu. Ce dispositif a pour objet de couvrir des périodes d'activité partielle plus longues et vise donc les entreprises rencontrant des difficultés durables.

- ▶ L'indemnité d'activité partielle (versée par l'employeur) est fixée à **70 %** de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 smic avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure ;
- ▶ Chaque salarié doit continuer à travailler au moins 60 % de son temps de travail habituel sur la durée d'application du dispositif. Le taux d'activité peut varier, dès lors que sur l'ensemble de la période d'application du dispositif il est de 60 % ;
- ▶ L'allocation d'activité partielle (versée à l'employeur) est égale à 60 % de la rémunération horaire brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, dans la limite de 4,5 fois le smic
- ▶ Le dispositif est d'une durée de 6 mois renouvelable dans la limite d'un total de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois,

L'accord doit prévoir :

- ▶ Un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité de l'entreprise,
- ▶ Les activités et salariés concernés par l'APLD,
- ▶ La date à partir de laquelle et la période durant laquelle le bénéfice du dispositif est sollicité,
- ▶ Les engagements pris par l'employeur en termes de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle. Des emplois pouvant toutefois être supprimés,
- ▶ Les modalités de suivi par le CSE.

L'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur, prise en application d'un accord de branche, doit faire l'objet d'une **validation par la DIRECCTE**.

En cas de non-respect par l'employeur de ses obligations de maintien, l'allocation d'activité partielle perçue au titre des salariés licenciés devra être remboursée à l'Agence de services et de paiement (ASP).

## Synthèse comparative activité partielle de droit commun & APLD

	Régime de droit commun Jusqu'au 31/12/2020	Secteurs les plus touchés En l'état pas de régime spécifique prévu au-delà du 31/12/2020	Régime de droit commun A partir du 01/01/2021	Activité partielle de longue durée Depuis le 01/07/2020
<b>Accord collectif</b>	Non nécessaire	Non nécessaire	Non nécessaire	Accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur prise en application d'un accord de branche étendu
<b>Indemnité due au salarié</b>	<u>Taux</u> : <b>70 %</b> de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : aucun <u>Plancher</u> : minimum égal au smic net (8,03 €), sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : <b>70 %</b> de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : aucun <u>Plancher</u> : minimum égal au smic net (8,03 €), sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : <b>60 %</b> de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 60 % de 4,5 smic et l'indemnité nette ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. <u>Plancher</u> : minimum égal au smic net (8,03 €), sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : <b>70 %</b> de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 70 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : minimum égal au smic net (8,03 €), sauf salariés rémunérés en % du smic
<b>Allocation remboursée par l'Etat</b>	<u>Taux</u> : <b>60 %</b> de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 60 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : minimum de <b>8,03 €</b> par heure, sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : <b>70 %</b> de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 70 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : minimum de <b>8,03 €</b> par heure, sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : <b>36 %</b> de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 36 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : 90 % du smic net ( <b>7.23 €</b> ), sauf salariés rémunérés en % du smic	<u>Taux</u> : <b>60 %</b> de la rémunération horaire brute de référence <u>Plafond</u> : 60 % de 4,5 smic <u>Plancher</u> : 90 % du smic net ( <b>7.23 €</b> ), sauf salariés rémunérés en % du smic
<b>Durée</b>	Durée maximum de 12 mois	Durée maximum de 12 mois	<b>3 mois</b> renouvelables dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12mois  Sinistre ou intempéries : règles plus favorables	<b>6 mois</b> renouvelables dans la limite d'un total de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois

## Cas particulier de l'activité partielle « garde d'enfant »

---

Pour rappel, les salariés qui sont contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ou en raison de l'identification de leurs enfants comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle.

Le projet de décret visant à fixer une règle d'indemnisation spécifique à l'activité partielle « garde d'enfant » ou « personne vulnérable » à compter du 1er novembre 2020 n'a finalement pas été publié.

A défaut de décret, on appliquerait, en novembre et décembre 2020, les règles de droit commun :

- Pour le salarié : Indemnité d'activité partielle égale à 70 % de la rémunération horaire brute de référence avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure
- Pour l'employeur : allocation d'activité partielle (remboursement de l'Etat) égale à 60 % ou 70 % (selon secteurs) de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 smic avec un minimum de 8,03 €

## Cas particulier de l'activité partielle « personne vulnérable » (mise à jour 12/11/2020)

---

Sources :

[Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#)

[Communiqué de presse d'Olivier VERAN du 11 novembre](#)

Le [décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) (publié au JO du 11) reprend les conditions du dispositif, en élargissant la liste des pathologies.

Pour être reconnu comme personne vulnérable et placé en activité partielle à ce titre, les salariés doivent répondre aux 2 critères suivants.

### 1) Être dans l'une des situations médicales suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;



- ▶ Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- ▶ Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- ▶ Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- ▶ Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- ▶ Être au troisième trimestre de la grossesse.
- ▶ Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- ▶ **Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare (décret du 10/11/2020) ;**

**2) Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :**

- ▶ Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles
- ▶ Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide
- ▶ Absence ou la limitation du partage du poste de travail
- ▶ Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé
- ▶ Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence
- ▶ Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs

**Certificat**

Dès lors que les deux critères précédents sont remplis, l'employeur ne peut refuser le placement en activité partielle des salariés vulnérables.

Néanmoins, le placement en position d'activité partielle est effectué **à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin** (médecin de ville, médecin traitant du salarié ou médecin du travail selon le communiqué de presse).

Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'ont pas évolué.

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées (cas du salarié censé travailler en présentiel sous protocole renforcé), il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées mentionnées au 2° de l'article 1er du présent décret, il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle **si le télétravail n'est pas envisageable**. Le salarié doit alors remettre à l'employeur un **certificat d'isolement établi** par son médecin.

#### Pour le salarié

L'indemnité d'activité partielle est fixée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 Smic avec un minimum égal du smic net, soit 8,03 € par heure.

#### Pour l'employeur

L'allocation d'activité partielle (remboursement de l'Etat) est fixée à 60 % ou 70 % de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 Smic, avec un taux minimum de 8.03 €, en fonction du secteur auquel appartient l'entreprise (sauf évolution à venir).

#### Cas des non-salariés

Le placement en activité partielle ne concerne que les salariés.

Le communiqué de presse du ministère du Travail que les travailleurs non-salariés vulnérables peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (sans délai de carence notamment) via le téléservice [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ou pour les assurés du régime agricole sur le téléservice [declare2.msa.fr](http://declare2.msa.fr), sans consultation préalable d'un médecin.

## Activité partielle et droits à la retraite (mise à jour 05/12/2020)

---

Un décret du 1er décembre 2020 précise les modalités de prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite.

Il fixe un **contingent de 220 heures**, pour lequel le salarié placé en situation d'activité partielle indemnisée peut **valider un trimestre** au titre de la retraite de base. Cela ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre de l'année 2020.

Ces dispositions s'appliquent aux périodes d'activité partielle courant du **1er mars 2020 au 31 décembre 2020** pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 12 mars 2020.

Pour rappel, ce décret est pris en application de l'article 11 de la loi n° 2020-934 du 17 juin 2020.

Par ailleurs, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 prévoit de pérenniser cette mesure.

Source : [Décret n° 2020-1491 du 1er décembre 2020](#)

## Prise en charge par l'état d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées (mise à jour 05/12/2020)

---

Au titre des congés payés, l'État instaure une aide économique ponctuelle et non reconductible pour les secteurs très impactés,

L'État s'engage à prendre en charge une partie des congés payés pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les entreprises devront répondre à **l'un ou l'autre** des critères d'éligibilité suivants :

- **L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020**
- **L'activité a été réduite de plus de 90 %** (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, réactivé depuis le 17 octobre 2020).

**Sont ainsi éligibles les cafés, les restaurants, les hôtels** (qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements), ainsi que **les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise** (l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport), dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

**Cette aide est limitée à 10 jours de congés payés.**

Elle sera versée en janvier 2021 sur la base de **jours imposés au titre de l'année 2019-2020** et de **jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021**.

**Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1er et le 20 janvier 2021**, durant une période d'activité partielle correspondant à la fermeture prolongée de l'établissement sur cette période.

Pour le versement de cette aide, le Gouvernement utilisera les **circuits de paiement de l'activité partielle** via l'Agence de services et de paiement (ASP).

L'Etat remboursera à l'entreprise la totalité de ce qu'elle verse à son salarié, soit 70 % du brut (ou 84 % du net), et l'employeur complétera pour que le salarié touche l'intégralité de sa rémunération.

**Alors même que cette annonce n'est pas encore traduite dans un texte normatif qui sera d'une grande aide pour déterminer clairement les entreprises éligibles à cette aide, il est important que les employeurs s'organisent dès à présent pour respecter le délai de prévenance de 30 jours et réunir le CSE quand cela est nécessaire.**

Source : [Communiqué de presse du 02/12/2020](#)

## SUBVENTION AU TITRE DU FNE-FORMATION

(Mise à jour 26/11/2020)

Le ministère du travail a mis à jour son questions-réponses relatif à la mobilisation du FNE-formation. Ce dispositif d'aide publique, qui permet aux entreprises d'obtenir une prise en charge des coûts de formation professionnelle et d'adaptation des salariés les plus fragilisés face à la conjoncture économique ou à l'évolution des techniques, a été recentré sur les salariés en activité partielle depuis le début de la crise sanitaire. **A compter du 1er novembre, et jusqu'au 31 décembre 2020, le dispositif est exclusivement réservé aux salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée.**

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

A compter du 1er novembre, le FNE-formation prend en charge 70% des coûts pédagogiques. Pour les salariés placés en activité partielle de longue durée, le taux de prise en charge est de 80% avec un plafond moyen de 6000 euros par salarié et par an.

En contrepartie de cette prise en charge, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration.

### À qui adresser ma demande de FNE-formation ?

L'entreprise peut **s'adresser à son OPCO ou auprès de la Direccte**. Elle doit être en mesure de produire un dossier complet présentant la formation (ou bilan de compétences, ou VAE) destinée à être soutenue. **Toutes les formes juridiques d'entreprises** sont éligibles, dès lors que la demande d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée a été validée. Cela inclut les associations.



[Demande de subvention FNE-formation](#)

### Quelles sont les pièces à produire pour le dépôt de ma demande de FNE-formation ?

Les pièces à produire par l'entreprise pour le dépôt complet de sa demande de subvention sont les suivantes :

- ▀ copie de la **décision d'autorisation d'activité partielle** (courriel de l'agence de services et de paiement en cas de décision tacite) et en cas d'activité partielle de longue durée, copie de la décision d'homologation/validation ;
- ▀ copie de la proposition commerciale / devis détaillé (contenant les indications suivantes : intitulé de l'action, objectif et contenu de l'action, durée et période de réalisation, modalités de déroulement de l'action, prix de l'action) ou, le cas échéant, relevé de dépenses prévisionnel (formation interne) ;

- ▀ liste des salariés concernés par la demande.

L'action de formation doit contenir les indications suivantes :

- ▀ intitulé de l'action,
- ▀ objectif et contenu de l'action,
- ▀ durée et période de réalisation,
- ▀ modalités de déroulement de l'action,
- ▀ coût de l'action.

Remarque : les accords écrits des salariés placés en activité partielle sont conservés par l'entreprise en cas de contrôle a posteriori.

## Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ?

---

**Tous les secteurs sont éligibles.** Toute entreprise ou association ayant recours à l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée est éligible, **sans critère de taille.**

## Quels sont les salariés éligibles ?

---

**Tous les salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée sont éligibles, sauf les alternants,** indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Pour les contrats courts (PEC, CDD), ils doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.

**Si j'ai des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ?**

Non, à compter du 1er novembre, le dispositif est exclusivement réservé aux salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée.

## Quelles sont les formations éligibles ?

---

Les actions éligibles sont celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 (qui mentionne notamment « les actions de formation », dont le champ est très large), dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du Code du travail ainsi que celles qui conduisent aux certifications et habilitations mentionnées à l'article L. 6113-6. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle. Les formations obligatoires (hygiène-sécurité au sens des articles L. 4121-1 et 4121-2) sont exclues, de même que les formations par alternance ou apprentissage. Les formations permettant le renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle sont toutefois éligibles.

## Quels sont les domaines de formation concernés ?

---

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

## Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation ?

---

Dans la demande initiale formulée par l'entreprise, la formation doit correspondre à la période durant laquelle le salarié est placé en activité partielle, sauf action de VAE qui peut dépasser cette période.

Dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, la formation peut dépasser la période pendant laquelle le salarié est placé en APLD ; la formation ne peut excéder une durée de douze mois.

Un salarié placé en activité partielle ou activité partielle de longue durée n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures prévu à l'article L. 6321- 6 du code du travail.

## Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ?

---

L'État concentre son effort sur les actions et formations hors temps de travail (temps d'inactivité). Pour cette raison, l'accord du salarié est indispensable.

## Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ?

---

**Le FNE-Formation prend en charge des coûts pédagogiques.** La rémunération des stagiaires n'est pas prise en charge (indemnisation déjà prise en charge au titre de l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée). Les frais annexes (restauration par exemple) peuvent également être pris en charge. En formation interne, les coûts éligibles correspondent aux salaires du formateur.

## À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ?

---

L'entreprise s'engage **à maintenir dans l'emploi les salariés formés** pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration.

## Quel est le niveau de l'aide ?

---

Le FNE-formation intervient sur les coûts pédagogiques à hauteur de 100 % sans plafond pour les salariés placés en activité partielle, pour tout dossier complet déposé au plus tard le 31 octobre.

**A compter du 1er novembre, l'aide est à hauteur de 70% des coûts pédagogiques. Pour les salariés placés en activité partielle de longue durée, le taux de prise en charge est de 80% avec un plafond moyen de 6000 euros par salarié et par an.**

En cas de convention avec un OPCO, l'instruction est effectuée par ce dernier, dans les mêmes conditions que la Direccte. S'agissant des coûts horaires, toute demande est examinée dans les conditions prévues à l'article R. 6316-4 du code de travail qui dispose que "les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 [Etat et OPCO notamment] veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues."

## **Un cofinancement est-il possible ?**

---

Seul le cofinancement privé est possible. Les OPCO peuvent néanmoins mobiliser les contributions conventionnelles ou volontaires, qui constituent des fonds privés.

## **Quelles sont les exigences de qualités demandées aux organismes de formation ?**

---

Les organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 restent soumis aux exigences de qualité (décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue).

## **Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?**

---

La demande initiale de subvention doit prévoir des formations dont les durées n'excèdent pas la période d'activité partielle de l'entreprise. Toutefois, la reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle ou de l'activité partielle de longue durée. La formation reste prise en charge par le FNE-Formation, y compris si la sortie du dispositif d'activité partielle concerne toute l'entreprise. Elle peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose ; l'accord du salarié est alors indispensable. Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

## **À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ?**

---

La formation ouverte à distance couvre un champ réglementaire spécifique, précisé notamment dans le décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences.

## **À quelle réglementation la formation en situation de travail (AFEST) est-elle soumise ?**

---

Le même décret rappelle les règles spécifiques à la formation en situation de travail : l'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques, la désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale, la mise en place de phases réflexives (...) et des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action. » (Art. D. 6313-3-2)



## Modalités de formation

---

Les actions doivent être dispensées par un organisme de formation déclaré conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail ou directement par l'entreprise (formation interne).

Plusieurs actions peuvent être financées pour un même salarié.

# EXONERATION ET AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

(Mise à jour 19/11/2020)

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus qui a entraînée une période de fermeture de mars à juin, une exonération de cotisations et contributions patronales aux petites et moyennes entreprises (PME) a été mise en place.

Le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 conduit à l'élargissement des secteurs qui peuvent bénéficier des exonérations de cotisations et contributions sociales : de nouveaux employeurs peuvent donc en bénéficier.

L'exonération des charges sociales patronales ainsi que l'aide au paiement associée doivent faire l'objet d'une déclaration en DSN avant le 30 novembre 2020 (soit au titre de la période d'emploi d'octobre ou alors au titre de la période d'emploi de novembre mais déclarée avant cette date).

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation  
Modifié par Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020

## 1<sup>er</sup> confinement / Exonération de cotisations entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020 et aide au paiement des cotisations

### Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises concernées sont celles relevant :

- **Des secteurs dits S1** : secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers...).

Voir la liste complète des secteurs concernés **Modifié par Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020**

- **Des secteurs dits S1 bis** : secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie...) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Voir la liste complète des secteurs concernés **Modifié par Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020**

Attention : l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité réellement exercée par l'employeur. Le code NAF attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul.

Bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, les PME (moins de 250 salariés) relevant des secteurs cités en [Annexe 1](#).

Les entreprises des secteurs mentionnés en [Annexe 2](#) ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 :
  - soit par rapport à la même période en 2019,
  - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois,
  - soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
  - l'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Ce dispositif ne s'applique pas :

- aux sociétés civiles immobilières
- aux établissements de crédit ou sociétés de financement,
- aux entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019.

### Quel montant ?

#### Exonération

L'exonération est totale et **elle porte sur les cotisations et contributions sociales patronales restant dues après application de la réduction générale** ou de toute autre mesure d'exonération de cotisations ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations **au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020** :

- cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage,
- contribution solidarité autonomie,
- contribution fonds national d'aide au logement, dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale (à l'exception des cotisations de retraite complémentaire).

Elle ne s'applique pas aux cotisations patronales de retraite complémentaire ni à certaines contributions patronales telles que la contribution à l'assurance pour la garantie des salaires (AGS), la contribution au dialogue social et le cas échéant le versement mobilité et le forfait social.

Elle ne s'applique pas non plus aux cotisations salariales.

### Aide au paiement

Ces mêmes entreprises peuvent également bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, correspondant à 20% des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur **entre 1er février et le 31 mai 2020**.

Le montant de l'aide au paiement est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement au titre de l'année 2020, après application de l'exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

A noter : Le montant total de l'aide au paiement et de la nouvelle exonération, perçu par l'entreprise, ne peut excéder 800 000 €.

Cette exonération est applicable même si l'entreprise éligible a bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et juin 2020. Les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées ne seront donc pas dus.

Cette aide au paiement sera imputable en 2020 sur les cotisations restant dues auprès de l'Urssaf.

Les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 31 mai 2020 n'entrent pas dans le calcul de l'exonération et de l'aide au paiement.

**Précision du 19/11/2020** : Le projet de loi de finances pour 2021, non encore définitivement adopté, prévoit également la possibilité d'imputer l'aide au paiement sur les **cotisations et contributions dues au titre de 2021**.

## 2<sup>ème</sup> confinement / Nouveau dispositif exceptionnel d'exonérations de cotisations sociales (mise à jour 12/11/2020)

Un amendement du Gouvernement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021 adopté au Sénat sur lequel nous alerte le MEDEF instaure un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales et d'aide au paiement URSSAF pour les TPE-PME particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire.

Ce nouveau dispositif est complémentaire à celui de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020 adoptée cet été et en certains points analogue.

Bénéficiaire d'une exonération de cotisations URSSAF et d'une aide au paiement des cotisations URSSAF :

### 1. Les employeurs de moins de 250 salariés :

- **des secteurs dit S1** qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ;
- **des secteurs dit S1 bis** qui exercent leur activité principale dans un secteur dépendant de ceux mentionnés ci-dessus.

Pour mémoire, les listes S1 et S1 bis permettant aux entreprises d'être éligibles aux aides du fonds de solidarité et par ricochet aux exonérations de cotisations ont été récemment élargies à de nouveaux secteurs d'activité par des décrets publiés au Journal officiel du 30 octobre 2020.

L'exonération s'applique aux employeurs :

- ▀ qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les fermetures volontaires ne sont donc pas visées.
- ▀ ou, aux employeurs qui ont constaté, au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

## 2. Les employeurs de moins de 50 salariés et qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux des S1 et S1 bis.

Il s'agit par exemple des commerces dits non essentiels.

L'exonération s'applique aux employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.

### Période d'application de l'exonération :

1. L'exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à **compter du 1er septembre 2020** (soit pour les cotisations dues à compter des 5 ou 15 octobre 2020) **et pendant trois mois** (cotisations dues au titre de septembre et payées en octobre, cotisations dues au titre d'octobre et versées en novembre, cotisations dues au titre de novembre et versées en décembre).

→ pour les employeurs relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, et de l'événementiel (S1) ainsi que ceux des secteurs dépendant des secteurs les plus affectés (S1 bis), et à condition pour les employeurs du S1 qu'ils exercent leur activité dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020.

Il s'agit des entreprises qui ont connu une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée mis en place à compter du mois de septembre 2020 (exemple : cafés, restaurants, salles et clubs de sport) ou qui ont continué à être touchées par des mesures de fermeture en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie.

2. L'exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à **compter du 1er octobre 2020** (soit pour les cotisations payées à compter des 5 ou 15 novembre 2020) **et pendant deux mois**

(cotisations dues au titre d'octobre et versées en novembre, cotisations dues au titre de novembre et versées en décembre).

→ pour les employeurs exerçant dans un lieu concerné par les mesures d'interdictions d'accueil du public à compter du 30 octobre 2020 (soit les entreprises affectées par le reconfinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020);

**Ce dispositif d'exonération est encore susceptible d'évoluer dans le cadre de la discussion parlementaire. Le PLFSS pour 2021 doit être adopté au Sénat le 17 novembre prochain, puis l'examen débutera en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.**

## La remise partielle de dettes

---

Les entreprises ou associations de moins de 250 salariés, **qui ne bénéficient pas des exonérations ou de l'aide au paiement**, peuvent être éligibles à la remise partielle des dettes dans le cadre de plans d'apurement.

Attention : les propositions de plans d'apurement seront adressées par les organismes.

Cette remise partielle des dettes s'applique sur la période du 1er février au 31 mai, pour les cotisations et contributions patronales dues au titre des périodes d'activité, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Les entreprises éligibles à la remise partielle des dettes doivent :

- ▀ relever de l'un des secteurs d'activité qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations ;
- ▀ justifier d'une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, par rapport à la même période en 2019.

Attention : le bénéfice de cette remise partielle est conditionné au paiement de la totalité des cotisations et contributions salariales.

## FAQ (mise à jour 09/11/2020)

---

### [Comment trouver des précisions sur les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?](#)

L'instruction N° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 précise les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

INSTRUCTION N° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020

**Comment déterminer le secteur d'activité pour des garages automobiles ayant l'autorisation de travailler pour la maintenance des véhicules mais pas pour la vente de voitures ?**

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

L'activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles n'ouvre pas droit à l'exonération car cette activité, listée en annexe du décret du 23 mars 2020, n'a pas été interrompue.

En revanche, le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers et d'autres véhicules automobiles est éligible aux dispositifs au titre du secteur S2, si l'employeur a moins de 10 salariés, car ces activités ont fait l'objet d'interruption en application du décret du 23 mars 2020.

Un garage pratiquant la maintenance des véhicules et également la vente de voitures doit déterminer son activité principale pour savoir si elle est éligible ou non aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Est considérée comme activité principale celle générant la majorité du chiffre d'affaire sur l'exercice précédent.

**Les bars tabac dont l'activité n'est pas listée dans les annexes 1 et 2 du décret du 23 mars 2020 sont-ils éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**

L'exonération est accordée aux entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité principale impliquant l'accueil du public a été interrompue, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

Si l'activité principale est celle de débitant de tabac, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ne sont pas applicables. Les établissements exerçant les activités de commerce de détail à base de tabac n'ont pas été soumis à la fermeture administrative en application de l'annexe du décret du 23 mars 2020.

En revanche, les débits de boissons comme les restaurants ont fait l'objet de fermetures administratives en application de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.

Il convient donc de déterminer l'activité principale des bars tabacs.

Est considérée comme activité principale celle générant la majorité du chiffre d'affaire sur l'exercice précédent.

**Une holding qui détient 96% d'une SARL ayant pour activité « salon de coiffure » ; est-elle éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?**

Le Ministère a précisé que les sociétés holdings ne sont pas considérées comme ayant une activité éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre du secteur S1 ou S1 bis. En effet, l'activité de ces sociétés, qui relève d'un code NAF spécifique (64.20Z), n'est pas assimilable à l'activité des sociétés qu'elles gèrent.

**Une entreprise relevant du secteur du commerce de détail de meuble (code NAF 47-59A) qui vend ses produits dans un magasin (donc accueillant du public) et sur internet est-elle éligible à l'exonération dès lors que l'activité a perduré via la vente sur internet ?**

Sont éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité, ne relevant pas des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020, implique l'accueil du public et a été interrompue en application des articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020.

L'annexe III de l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 diffuse la liste non exhaustive des secteurs dits S2 qui ont fait l'objet d'une interruption en application du décret du 23 mars 2020. Le Commerce de détail de meubles (47.59 A) en tant qu'activité qui implique l'accueil du public figure notamment dans cette annexe. Elle est donc éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement.

Dans la mesure où cette entreprise exerce habituellement la partie prépondérante de son activité de vente en magasin, elle a été affectée par l'interruption imposée par le décret du 23 mars 2020 et de ce fait, elle est éligible aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement même si, pour faire face à la crise liée à l'épidémie de coronavirus, elle a pu faire perdurer son activité de vente via internet.

En revanche, si la vente par internet est habituellement prépondérante (donc activité principale), l'entreprise ne peut pas bénéficier de l'exonération.

**Comment faire la preuve que mon activité est étroitement liée à une entreprise de restauration ? Est-ce que je dois faire la preuve de liens commerciaux avec un restaurant ?**

La preuve est rapportée par le fait d'être une entreprise listée dans l'annexe 2 du décret 2020- 371, ainsi que par la baisse du chiffre d'affaires sur la période et dans les proportions définies par le décret (baisse de CA de 80%, ...).

**Le montant de l'aide au paiement à laquelle ouvre droit les dirigeants et les mandataires sociaux relevant du Régime Général (2 400 € ou 1 800 € selon le secteur d'activité) peut-il s'imputer sur toutes les cotisations et contributions dues à l'Urssaf pour l'année 2020 et non sur les cotisations et contributions dues à l'Urssaf au titre de la seule rémunération du mandataire/dirigeant ?**

Pour les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail éligibles à l'aide au paiement, le montant de l'aide est de 2400 € ou de 1800 € en fonction du secteur d'activité dont il relève (S1, S1 bis ou S2).

Selon l'instruction ministérielle du 22 septembre 2020, le montant de l'aide au paiement est limité au montant des charges sociales dues au titre du mandat sur l'année 2020.

Toutefois, l'aide au paiement prévue par l'article 65 de la Loi de Financement Rectificative 3 est déclarée de manière agrégée et non individuelle, et donc sans distinguer les montants d'aide liés aux salariés de ceux liés aux mandataires.



Le montant de l'aide forfaitaire auquel l'employeur a droit au titre de la rémunération versée à un mandataire peut potentiellement excéder le montant des cotisations et contributions dues au titre de ce mandataire et donc venir couvrir des sommes dues au titre des salariés de l'entreprise. Dès lors, le montant peut être imputé sur les cotisations ou contributions d'autres salariés.

Dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021, l'aide au paiement pourrait également être imputée sur les cotisations et contributions dues au titre de 2021.

Si vous souhaitez télécharger la FAQ complète de l'URSSAF : [FAQ NOUVELLES MESURES URSSAF](#)

## COTISATIONS URSSAF EMPLOYEURS

(Mise à jour 05/12/2020)

### Employeurs – Echéances URSSAF du 5 ou 15 novembre

Source : [Communiqué de presse ACOSS du 30/10/2020](#)

Suite à la dégradation de la situation sanitaire et aux mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la pandémie de Covid-19, les employeurs peuvent reporter pour tout ou partie, le paiement des cotisations Urssaf dues à l'échéance du 5 novembre (employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires en fin de mois) ou du 15 novembre (tous les autres employeurs). Ce report de paiement vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Attention, il est rappelé que les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale ([précisions 31/10/2020](#)).

Pour bénéficier de ce report, il convient de renseigner au préalable un formulaire en ligne, accessible dans votre espace privé [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

La demande de report est acceptée, sauf réponse contraire de l'Urssaf dans un délai de 48 heures.



Accueil **1** Compte Mon Profil Paiement Documents Actualités Messagerie

**Nos échanges**

Le temps d'affichage de vos nouveaux messages peut prendre quelques instants. Vous pouvez les visualiser en rafraîchissant cette page.

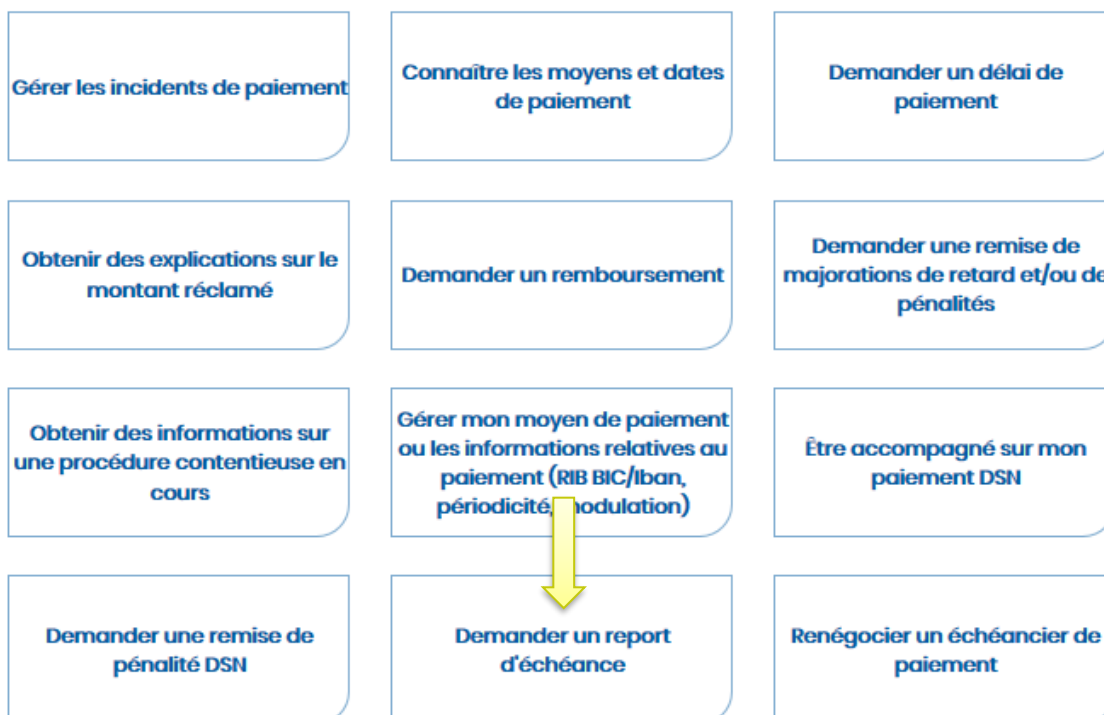
+ Nouveau message

Échanger avec mon urssaf

1 - Ma demande concerne



2 - Je précise le sujet



**Précisions :**

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, ce formulaire vous permet de demander le report du paiement de tout ou partie des cotisations pour l'échéance du 5 novembre 2020 (employeurs de 50 salariés versant la paie en fin de mois) ou du 15 novembre 2020 (tous les autres employeurs), correspondant à la période d'emploi d'octobre 2020.

- Vous devez effectuer une seule demande par entreprise (Siren) quel que soit votre nombre d'établissements (Siret). Pour un groupe constitué de plusieurs entreprises, le formulaire doit être renseigné par le Siren tête de groupe ;
- **Vous devez motiver votre demande de report de tout ou partie des cotisations ;**

- ▀ Votre demande de report vaut pour les cotisations dues à l'Urssaf, ainsi que pour les cotisations dues à votre groupe de protection sociale en charge des cotisations Agirc-Arrco ;

Sauf réponse négative de l'Urssaf dans un délai de 48 heures, votre demande de report de paiement est acceptée et vous ne recevrez pas de courriel d'acceptation de votre demande. Dans tous les cas, transmettez votre DSN à la date d'échéance habituelle.

#### **Nous gérons vos paies ?**

**Nous vous remercions de préciser au gestionnaire de paie en charge de votre dossier :**

**(1) votre choix : pas de report, report total, règlement de la part salariale et étalement de la part patronale...**

**(2) ainsi que vos difficultés pour motiver la demande**

### **Employeurs – Echéances URSSAF du 5 ou 15 décembre (mise à jour 05/12/2020)**

Les employeurs pourront reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020, selon les mêmes modalités que pour les échéances du mois de novembre (via le formulaire de demande préalable).

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire. Pour ces reports, aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

## COTISATIONS RETRAITE EMPLOYEURS

(Mise à jour 04/11/2020)

### Employeurs – Echéances AGIRC-ARRCO du 25 novembre

---

Source : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/covid-19-dispositions-pour-les-entreprises/>

Si l'entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, **elle peut reporter tout ou partie du paiement des cotisations** de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour l'échéance de paiement du 25 novembre.

Pour bénéficier du report :

- 1) Elle doit obligatoirement en faire la demande via un formulaire unique, en se connectant sur le site internet Urssaf.fr
- 2) Il faudra ensuite moduler le paiement :
  - Si elle règle ses cotisations dans sa DSN, elle peut moduler son paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
  - Si elle règle ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

Comme le précise l'AGIRC-ARRCO : *"À l'heure où notre système de soins, notre protection sociale et l'action de l'Etat plus généralement sont plus que jamais sollicités par la crise sanitaire, l'acquittement des cotisations par les employeurs qui ne rencontrent pas de difficultés majeures est indispensable au financement de la solidarité nationale."*

## COTISATIONS URSSAF INDÉPENDANTS

(Mise à jour 05/12/2020)

### Indépendants – Echéances URSSAF du 5 ou 20 novembre

---

Source : [Communiqué de presse ACOSS du 30/10/2020](#)

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants **ne seront pas prélevées en novembre** (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, **sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager**. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

**Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.** Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

**Les artisans commerçants** peuvent réaliser leurs démarches :

- ▶ Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- ▶ Par [courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- ▶ Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

**Les professions libérales** peuvent également réaliser leurs démarches :

- ▶ Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » -> « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ▶ Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## **Indépendants – Echéances URSSAF du 5 ou 20 décembre (mise à jour 05/12/2020)**

---

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en décembre (le prélèvement automatique des échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre ne sera pas réalisé). Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

# AIDE AUX ENTREPRENEURS ET TPE : LE FONDS DE SOLIDARITÉ

(mise à jour 05/12/2020)

Un fonds de solidarité est mis en place pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19 et par les mesures de confinement.

Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. (Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020)

## Précisions du 26/11/2020 :

Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 précisent les modalités d'application du dispositif **jusqu'au 30 novembre 2020**.

Le gouvernement a d'ores et déjà annoncé de nouveaux aménagements du dispositif qui devrait s'élargir encore au 1er décembre.

**Sous réserve de parution des textes** : Toute entreprise fermée administrativement, quelle que soit sa taille, pourra y prétendre. Elle aura alors deux possibilités : soit toucher l'aide sous sa forme actuelle (10 000 euros maximum), soit choisir une nouvelle formule, d'un montant équivalent à 20 % du chiffre d'affaires mensuel, réalisé à la même époque en 2019. Dans ce cas, l'indemnisation est plafonnée à 100 000 euros. Cette option devrait profiter à 200 000 entreprises et coûter 1,6 milliard d'euros par mois à l'État, a indiqué le ministre de l'Économie Bruno Le Maire sur France Inter. Pour les activités non-fermées, le fonds de solidarité devrait être maintenu, dans les conditions appliquées en novembre (1 500 euros, en cas de perte de plus de la moitié du CA, ou 10 000 pour les secteurs protégés du tourisme).

## Qui peut en bénéficier ?

---

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

### Décret d'application du 2 novembre 2020 :

Le fonds est désormais ouvert :

- ▶ aux entreprises de moins de 50 salariés,
- ▶ sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice ;



- ▶ Aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août ;
- ▶ Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur ou égal à 50 salariés.

## Quelles indemnisations ?

---

### ENTREPRISE FERMEES ADMINISTRATIVEMENT EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE

Entreprise fermée administrativement	Septembre et Octobre
<b>Quel que soit la baisse de chiffre d'affaires</b>	Indemnisation possible jusqu'à 10 000 euros par mois

Les entreprises bénéficient, au titre de chaque période mensuelle considérée, d'une aide financière prenant la forme d'une subvention destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de la période d'interdiction d'accueil du public lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- ▶ 1° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ;
- ▶ 2° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées inférieure ou égale à cinquante salariés ;
- ▶ 3° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à cinquante salariés ;
- ▶ 4° Elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 ;
- ▶ 5° Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

**Ces entreprises perçoivent une subvention égale au montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public.**

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période d'interdiction d'accueil du public à **l'exception du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison** et, d'autre part,

- ▶ le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ▶ ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;

- ▶ ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ▶ ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
- ▶ ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020.

## **ENTREPRISES EN ZONES DE COUVRE-FEU EN OCTOBRE**

### **Conditions :**

- ▶ Les entreprises doivent avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 ;
- ▶ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- ▶ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ 4° Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de [l'article L. 233-3 du code du commerce](#), la somme des salariés des entités liées inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- ▶ Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

### **Pour les entreprises du secteur S1 et S1 bis**

Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ainsi que celles exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020<sup>1</sup> perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

Secteur S1 et S1 bis	Octobre
<b>Baisse de plus de 50 % du Chiffre d'affaires hors taxes</b>	Indemnisation possible jusqu'à 10 000 euros par mois

<sup>1</sup> par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020

#### Pour les autres entreprises

Autres entreprises	Octobre
Baisse de plus de 50 % du Chiffre d'affaires hors taxes	Indemnisation possible jusqu'à 1500 euros par mois

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020

#### ENTREPRISES EN DEHORS DE ZONES COUVRE-FEU EN OCTOBRE

##### Conditions :

- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 ;
- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné
  - à l'annexe 1 (S1)
 ou
  - à l'annexe 2 (S1 bis) et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020<sup>2</sup>. Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 ;
- ▶ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- ▶ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- ▶ Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

#### Pour les entreprises du secteur S1 et S1 bis

Secteurs S1 et S1 bis	Octobre
<b>Baisse du chiffre d'affaires compris entre de 50 % et 70 %</b>	Indemnisation possible jusqu'à 1500 euros par mois
<b>Baisse supérieure à 70 % du chiffre d'affaires hors taxes</b>	Indemnisation possible jusqu'à 10000 euros par mois dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020

#### Pour les autres entreprises

Autres entreprises	Octobre
<b>Quel que soit la baisse de chiffre d'affaires</b>	Néant

### ENTREPRISE IMPACTEES PAR LA CRISE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE

#### Conditions :

- ▶ Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- ou
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- ▶ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- ▶ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale au sens de [l'article L. 233-3 du code du commerce](#), la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 salariés ;
- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- ▶ Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

### Pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises du secteur S1

Fermeture administrative et Novembre secteur S1	
<b>Fermeture administrative</b> <b>Quel que soit la baisse de chiffre d'affaires</b>	Indemnisation est égale à la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros par mois
<b>Secteur S1 ayant subi une baisse de CA de 50%</b>	

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

### Pour les entreprises du secteur S1 bis

Secteur S bis	Novembre
<b>Baisse de plus de 50 % du Chiffre d'affaires hors taxes</b>	80 % de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros par mois
<b>si perte de chiffre d'affaires inférieure à 1500 euros</b>	Indemnisation de 100 % de la perte de chiffre d'affaires
<b>si perte de chiffre d'affaires supérieure à 1500 euros</b>	Indemnisation minimale de 1500 euros par mois

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

### Pour les autres entreprises

Autres entreprises	Novembre
<b>Baisse de plus de 50 % du Chiffre d'affaires hors taxes</b>	Indemnisation égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 euros par mois

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

## Classification des entreprises des secteurs S1 et S1 bis ?

---

### Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Restauration collective sous contrat
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (décret du 2 novembre 2020)
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes fêtes foraines (décret du 2 novembre 2020)
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs (décret du 2 novembre 2020)
- Autres transports routiers de voyageurs (décret du 2 novembre 2020)
- Balades touristiques en mer

- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs- interprètes(décret du 2 novembre 2020)
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie(décret du 2 novembre 2020)
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur(décret du 2 novembre 2020)
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers(décret du 2 novembre 2020)
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures(décret du 2 novembre 2020)
- Régie publicitaire de médias(décret du 2 novembre 2020)
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique(décret du 2 novembre 2020)

#### Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous AOP/IGP
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textile
- Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'[article L. 3132-24 du code du travail](#), à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de

carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ([décret du 2 novembre 2020](#))

- Autres services de restauration n.c.a.
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-services
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens

#### Liste complétée par décret du 2 novembre 2020

- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping



- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ».

## Comment ?

---

La demande d'aide est effectuée en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un délai de 2 mois après la fin de la période pour laquelle elle est demandée. Le délai est de 3 mois pour les discothèques.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- ▶ une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- ▶ une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er ;
- ▶ une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- ▶ les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- ▶ Si vous êtes concerné : justificatif des montants de pension de retraite ou d'indemnité journalière de sécurité sociale au titre du mois concerné sauf pour les entreprises fermées administrativement (discothèque).
- ▶ pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

## Quand ?

---

Le décret d'application prévoit une prolongation du dispositif jusqu'au 30 novembre 2020.

Précision au 04/11/2020 :

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Source :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

## Modalités de contrôle

---

### Précision du 23/04/2020 :

Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.

Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La procédure précisée ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

Un fonds de solidarité est mis en place pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19 et par les mesures de confinement. Une demande d'aide peut être demandée pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020. Par ailleurs, le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce dispositif a pour objet le versement d'aides financières à une entreprise qui exerce une activité économique particulièrement touchée par les conséquences de l'épidémie de Covid-19.

## Évolution du fonds de solidarité au 1er décembre 2020 (mise à jour 05/12/2020)

Tout d'abord Le formulaire du **fonds de solidarité du mois de novembre** est disponible depuis le 4 décembre dans l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et **la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.**

Suite au communiqué de presse de Bercy et **sous réserve de parution des textes** :

À partir du 1er décembre, le fonds de solidarité connaît diverses évolutions reprises ci-dessous :

### Pour les entreprises fermées administrativement

Pour le mois de décembre, le fonds de solidarité sera ouvert quelle que soit la taille des entreprises fermées.

Elles bénéficieront d'un droit d'option entre :

- ▶ une aide correspondant au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €
- ▶ ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois.

Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

### Pour toutes les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) qui ne ferment pas mais qui subissent **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %**, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille.

Elles pourront bénéficier :

- ▶ d'une aide correspondant au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €
- ▶ ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Le chiffre d'affaire de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

### Pour les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de CA d'au moins 80% pendant le 1<sup>er</sup> confinement, soit avoir subi une perte de CA d'au moins 80% en novembre 2020 par rapport à novembre 2019
- Pour les entreprises ayant début leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

#### **Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs qui viennent d'être évoqués précédemment et qui justifient une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires : le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Le formulaire pour bénéficier de l'aide au titre des pertes de CA du mois de décembre sera disponible début janvier sur le site : [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) sur leur espace particulier (Et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

# AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE URSSAF (AFE COVID) POUR LES INDEPENDANTS

(Mise à jour 12/11/2020)

L'URSSAF annonce la mise en place d'une aide destinée aux indépendants et auto-entrepreneurs concernés par une fermeture administrative à compte du 2 novembre 2020.

## Qui peut en bénéficier ?

---

Si vous êtes concerné par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 (**les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion**) et que vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

### Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- ▶ Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- ▶ Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- ▶ Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- ▶ Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- ▶ Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

### Pour les auto-entrepreneurs :

- ▶ Vous avez obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- ▶ Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- ▶ Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- ▶ Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- ▶ Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- ▶ Votre activité indépendante constitue votre activité principale

## Quel est le montant de l'aide ?

---

Si vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives précédentes, vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- ▶ 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- ▶ 500 € si vous êtes autoentrepreneur

## Comment en bénéficier ?

---

**Lien : [Formulaire Demande Aide financière exceptionnelle Covid-19 \(AFE COVID\)](#)**

- ▶ **Avant de le compléter :**  
Téléchargez le [formulaire](#) sur votre ordinateur, téléphone ou tablette
- ▶ **Une fois complété :**  
Veillez à bien l'enregistrer
- ▶ **Avant de le transmettre :**  
**Vérifiez** que le document est correctement rempli
- ▶ Adressez-le **avant le 30 novembre** à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise **par [courriel](#)**, en choisissant l'**objet "action sanitaire et sociale"** (adresse professionnelle)
- ▶ les pièces jointes ne doivent pas excéder 2 Mo chacune (formulaire complété, RIB)

# DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR 2020

(Mise à jour 09/11/2020)

Aux termes du I de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, "*par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article*"

## Qui peut en bénéficier ?

---

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- ▶ Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- ▶ Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant : du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Le dégrèvement est applicable :

- ▶ Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800000€;
- ▶ Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1° du présent IV. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



## Quel est le montant du dégrèvement ?

---

Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer **un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises** et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article.

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

## Liste des communes et des communautés d'agglomération

---

La liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération, pour le rôle général de la taxation de cotisation foncière des entreprises :

- la [liste des communes](#);
- la [liste des EPCI](#).

# REPORT DE PAIEMENT DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES POUR 2020

(mise à jour 26/11/2020)

La contribution foncière des entreprises est un impôt foncier dont le redevable doit s'acquitter au 15 décembre ou mensuellement en fonction de l'option qu'il a choisi

## Report de paiement

---

Le service des impôts précise que la contribution foncière des entreprises peut faire l'objet d'un report de paiement de trois mois.

## Modalités

---

La demande de report de paiement doit être adressée auprès du service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur l'avis de CFE. L'avis de prélèvement peut être suspendu via l'espace professionnel d'impôt.gouv.fr

Pour les entreprises mensualisées, la demande de suspension doit être adressée avant le 30 novembre auprès du services des impôts.

## Précisions

---

Les entreprises qui prévoient d'appliquer un dégrèvement au titre de l'année 2020 dans le cadre d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée peuvent imputer son estimation sur le paiement de la CFE. Une tolérance de 20% sera acceptée par l'administration.

## FINANCEMENT : LE PGE, PRET GARANTI PAR L'ÉTAT

(mise à jour 02/11/2020)

### Que sont les prêts garantis par l'Etat (PGE)?

---

Le dispositif du PGE concerne :

- ▀ les prêts de trésorerie d'un an,
- ▀ pouvant couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires HT,
- ▀ consentis entre le 16 mars 2020 et le **30 juin 2021**,
- ▀ sans autre garantie ou sûreté demandée à l'emprunteur (sauf pour les grandes entreprises: > 5000 salariés ou CA > 1,5 milliard d'euros).

Le prêt doit présenter l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ▀ un différé d'amortissement minimal de douze mois (le remboursement commence au bout d'un an);
- ▀ la faculté aux emprunteurs, à l'issue de la première année, d'amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans (au bout de la première année de remboursement, possibilité d'étaler le remboursement jusqu'à cinq ans supplémentaires).

Le prêt bénéficie d'une **garantie de l'Etat à hauteur 90%** pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros. Les banques conservent ainsi une part du risque associé, néanmoins limitée.

Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

#### Précision du 31 octobre 2020 :

Le prêt garanti par l'état peut être sollicité jusqu'au 30 juin 2021.

Pour les entreprises qui ne seront pas en mesure de rembourser leurs prêts au 1er mars 2021, elles pourront obtenir un différé de paiement d'un an supplémentaire, qui ne sera pas considéré comme un défaut de paiement.

Source : Communiqué de presse du gouvernement

## Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'Etat?

---

Sont éligibles les entreprises personnes morales ou physiques suivantes :

- ▶ artisans,
- ▶ commerçants,
- ▶ exploitants agricoles,
- ▶ professions libérales
- ▶ micro-entrepreneurs,
- ▶ associations et fondations (ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire),

inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce.

L'arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit vient préciser que **les entreprises sous procédure collective depuis le 1er janvier 2020 et certaines Sociétés Civiles Immobilières (SCI)**, jusque-là exclues, peuvent désormais bénéficier du dispositif.

Le PGE est également étendu aux prêts octroyés par l'intermédiaire des plateformes de financement participatif.

Les « **jeunes entreprises innovantes (JEI)** » peuvent désormais bénéficier du **PGE Soutien Innovation**.

### SCI

Les sociétés civiles immobilières concernées sont :

- ▶ les SCI de construction-vente ;
- ▶ les SCI dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public (pour ces sociétés, la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ;
- ▶ les SCI dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.

## Qui commercialise les prêts garantis par l'Etat?

---

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, **les banques** se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

## Quand les prêts garantis par l'Etat seront-ils disponibles?

Les réseaux bancaires commercialisent ces prêts **depuis le mercredi 25 mars 2020**. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année. Les clients sont ainsi invités à éviter, s'ils le peuvent, de concentrer leurs demandes dans les premiers jours de commercialisation.

## Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'Etat?

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

## Quel est le coût du prêt garanti par l'Etat?

Le coût du prêt sera constitué :

- du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge,
- auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

Le cout de la garantie est le suivant :

Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires	Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires	Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
<b>Quotité garantie :</b> <b>90%</b>	<b>Quotité garantie :</b> <b>90%</b>	<b>Quotité garantie :</b> Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80% Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%
<b>Prime de garantie :</b> <b>Année 1 : 0.25%</b> <b>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</b> <b>Année 2 : 0.50 %</b> <b>Année 3 : 0.50 %</b> <b>Année 4 : 1.00 %</b> <b>Année 5 : 1.00 %</b> <b>Année 6 : 1.00 %</b>	<b>Prime de garantie :</b> <b>Année 1 : 0.50 %</b> <b>En cas d'exercice de l'option d'amortissement :</b> <b>Année 2 : 1.00 %</b> <b>Année 3 : 1.00 %</b> <b>Année 4 : 2.00 %</b> <b>Année 5 : 2.00 %</b> <b>Année 6 : 2.00 %</b>	

**Précision du 31 octobre :**

Le cout du financement devrait être compris entre 1 et 2,5% maximum commission de la BPI incluse.

Source : communiqué de presse du gouvernement

## Quelles sont les démarches à entreprendre pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat?

**La première chose à faire est de prendre contact avec son banquier**, à distance dans un premier temps, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser un rendez-vous. Le conseiller analysera la demande de prêt. Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. **Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise.** En cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.

**Démarche pour les entreprises de moins de 5000 salariés.** *Pour les entreprises supérieures, nous vous invitons à consulter le site de la bpi.*

ETAPE 1	ETAPE 2	ETAPE 3	ETAPE 4
L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovante.	Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.	L'entreprise se connecte sur la plateforme <a href="https://attestation-pge.bpifrance.fr/description">https://attestation-pge.bpifrance.fr/description</a> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande).	Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : support entreprise attestation-pge@bpifrance.fr

## Que faire en cas de difficultés pour l'obtention du PGE ? (

Si vous rencontrez des problèmes pour l'obtention du PGE (refus sans analyse sous prétexte de KP négatifs, refus sans justification, refus sous prétexte qu'une autorisation de découverts est déjà mise en place, ....ou

demandes de justificatifs ou de pièces non cohérentes avec la situation) merci de nous remonter les informations suivantes :

- Nom de l'entreprise
- Nom du réseau bancaire
- Quelques mots explicatifs

**Et**

- **1 – au refus de la banque du prêt PGE :** vous devez saisir le médiateur **MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr** (XX = numéro du département du client)

(<https://mediateur-credit.banque-france.fr/chefs-dentreprise-facilitez-vos-relations-avec-vos-banques>)

- **2 – en cas d'échec :** vous devez solliciter le tribunal de commerce de votre ressort pour recourir aux fonds de premier secours de la région

## FINANCEMENT : LE PRÊT PARTICIPATIF

(mise à jour 31/10/2020)

Décret n° 2020-1314 du 30 octobre 2020 relatif aux modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social

Dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19 et de ses répercussions sur l'activité économique, l'Etat a débloqué des crédits destinés à la mise en place de prêts participatifs, en direction de très petites et petites entreprises.

### Qui peut en bénéficier ?

---

Ce prêt exceptionnel de l'Etat est destiné aux **entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique** au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce, **de moins de 50 salariés** qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment par un prêt garanti par l'État (PGE).

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ▶ **ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat à hauteur d'un montant suffisant** pour financer son exploitation;
- ▶ justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation;
- ▶ ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019;
- ▶ être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ▶ ne pas être une société civile immobilière.

Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.



## Caractéristiques du prêt

---

Le prêt est un prêt participatif au sens des articles L. 313-13 et suivants du code monétaire et financier.

Le prêt participatif est en effet un emprunt de haut de bilan, inscrit comptablement comme tel, assimilé à des quasi-fonds propres, non à un endettement (c'est ce qui en fait sa spécificité).

### Durée

D'une durée de 7 ans, il admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement.

### Montant

Le montant du prêt participatif est limité à :

- ▶ 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- ▶ 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- ▶ 100 000 € pour les entreprises employant de zéro à quarante-neuf salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

### Quelles sont les taux pratiqués ?

Les crédits sont décaissés à un taux fixe qui est au moins égal à 3.50 %.

Le financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

## Procédure d'obtention du prêt participatif

---

Pour formuler sa demande, l'entreprise saisit le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), qui l'oriente vers le service dédié aux demandes d'octrois de prêts, géré par la société Bpifrance Financement.



[Liste des points de contact CODEFI](#)

## CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES BAILLEURS

(mise à jour 26/11/2020)

Il est instauré **sous réserve du vote de la loi de finance pour 2021** un crédit d'impôt pour les bailleurs pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou identifiées dans le plan tourisme.

### Quel est le principe ?

---

Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer au moins à un mois de loyer sur les trois mois qui lui sont dus, peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

### Qui pourrait en bénéficier ?

---

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales de droit privé, quel que soit leur régime fiscal (y compris s'il s'agit d'une entreprise exonérée d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés).

Le crédit d'impôt serait applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté au regard de la réglementation européenne.

### Abandons de loyers visés

---

Ouvriraient droit au crédit d'impôt les abandons ou renoncations définitifs de loyers afférents à des locaux, hors accessoires échus ou à échoir, consentis, au titre de la période d'application du confinement, au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Prennent en location des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de confinement commencée le 30 octobre 2020 ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi (il s'agit du décret relatif au fonds de solidarité) ;
- Ont un effectif de moins de 5 000 salariés (cette condition ne s'appliquerait toutefois pas aux entreprises locataires constituées sous forme d'association mais celles-ci devraient être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié) ;
- N'étaient, au 31 décembre 2019, pas en difficulté au regard de la réglementation européenne ;
- N'étaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

La condition d'effectif serait appréciée en tenant compte de l'ensemble des salariés des entités liées lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

## Crédit d'impôt et son utilisation

---

Le crédit d'impôt serait égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers mentionnés ci-dessus.

Toutefois, lorsque l'effectif de l'entreprise locataire est d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon ou de la renonciation au titre d'un mois ne serait retenu que dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.

Par ailleurs, le montant total des abandons ou renoncations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder un plafond de 800 000 € (plafond défini au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020, relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19).

Le crédit d'impôt s'appliquerait pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent serait restitué.

Par dérogation, le crédit d'impôt serait imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021.

Pour les bailleurs passibles de l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt serait imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent serait restitué.

A noter : Par dérogation, le crédit d'impôt serait imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Pour les sociétés de personnes, les groupements assimilés et les placements collectifs (OPCVM, fonds d'investissement alternatifs et autres placements collectifs), le crédit d'impôt pourrait être utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds).

En présence d'une intégration fiscale, la société mère serait substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

Une disposition particulière prévoirait que la créance sur l'État correspondant au crédit d'impôt non utilisé serait inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L 313-23 à L 313-35 du Code monétaire et financier (cessions « Dailly »). L'excédent de crédit d'impôt non imputé étant restituable, la portée de cette disposition semble limitée.

## Obligations déclaratives

---

Les bailleurs souhaitant bénéficier du crédit d'impôt devraient déposer une déclaration spéciale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

En présence d'une intégration fiscale, la société mère déclarerait les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

## Exemple

---

Soit une société civile payant de l'impôt société qui effectue un abandon de loyer de 1000 euros :

- ▀ l'économie d'impôt société calculé sur la base d'un taux de 15 % est de 150 euros,
- ▀ et le crédit d'impôt attribué est de 500 euros.

L'effort réel du bailleur se limite à 350 euros (1000 euros -150 euros -500 euros).

Cet effort réel est réduit à 220 euros pour les sociétés ayant un taux d'imposition de 28 %.

## Limites

---

Le montant total des abandons ou renoncations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder un plafond de 800 000 €.

## Difficultés ou retard de paiement de loyer

---

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit [le médiateur des entreprises](#),
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

## Précisions

---

Les entreprises doivent poursuivre le paiement des échéances d'assurances en cours. Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location simple de matériel, etc.) ne sont pas suspendues.

## REGLES DE COMPTABILISATION

(mise à jour 04/11/2020)

Les notes explicatives relatives aux règles de comptabilisation des aides ont été mises à jour :

Le collège de l'ANC a publié le 24 juillet 2020 des recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'évènement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce document répond à de nombreuses questions d'ordre pratique, telles que la comptabilisation :

- des aides du fonds de solidarité pour les TPE, micro-entrepreneurs et indépendants ;
- des prêts bancaires garantis par l'Etat ;
- des reports, annulations ou réductions de dettes ;
- de l'aide de l'Etat au titre de l'activité partielle

### Comptabilisation du fonds de solidarité

---

#### A quel moment faut-il enregistrer les aides obtenues ?

S'agissant d'une aide d'au maximum 1.500 Euros octroyée sous certaines conditions par le fonds de solidarité et complétée, le cas échéant, par une aide à caractère régional (pouvant aller jusqu'à 10.000 Euros) l'ANC recommande de l'inscrire en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité en a fait la demande et estime en respecter les conditions d'octroi.

#### Dans quel compte du PCG faut-il enregistrer ces aides ?

Conformément au classement par nature du PCG, l'ANC recommande de comptabiliser ces mesures de soutien au crédit du compte de subvention d'exploitation (compte 74).

### Comptabilisation du PGE

---

#### A quelle date faut-il enregistrer ces prêts ?

Une des mesures phares de l'Etat dans son soutien aux entreprises a consisté dans la garantie consentie par la BPI aux prêts bancaires souscrits dans le but de faire face à la crise sanitaire. Les prêts accordés aux entreprises peuvent représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Remboursé avec un différé à minima d'un an, l'entreprise peut décider d'amortir le remboursement du prêt sur une période maximale de 5 ans.

Dans ces conditions, l'ANC a considéré qu'il s'agissait d'une dette de nature financière à comptabiliser au moment de la souscription par l'entreprise qui emprunte.

### Dans quel compte du PCG faut-il enregistrer ces prêts ?

En application du PCG, l'ANC considère qu'il s'agit d'une dette de nature financière pour l'entreprise qui souscrit l'emprunt et recommande la comptabilisation au compte 164 « Emprunt auprès des établissements de crédit ». Cette dette sera présentée en annexe parmi les dettes à plus d'un an, sauf si l'entité a décidé de ne pas demander l'amortissement sur une période additionnelle (i.e. allant au-delà de la première année).

## **Comptabilisation des reports, annulations ou réductions de dettes**

---

### Contexte des reports, annulations ou réductions de dettes

Parmi les différentes mesures d'aide prises pour soulager la trésorerie des entreprises, de nombreux acteurs économiques, fortement encouragés par le gouvernement, ont temporairement suspendu, réduit ou renoncé à encaisser leurs créances relatives à certaines prestations assumées (loyers, eau, gaz, électricité, prêt financier...).

Dans ces conditions, l'ANC a analysé différentes situations rencontrées par les entreprises concernées.

### Dans quel compte du PCG faut-il comptabiliser les différents avantages reçus ou accordés ?

S'agissant de la comptabilisation chez le bénéficiaire, ainsi que chez le fournisseur, l'ANC a recommandé le traitement comptable suivant pour chacune des situations recensées :

- ▶ Report du règlement de dettes fiscales et sociales, de dettes commerciales et de dettes financières  
La nature des dettes n'étant pas modifiée par le report, il n'y a pas d'écriture à comptabiliser.
- ▶ Annulation ou réduction de dettes commerciales opérée par avoir  
Chez le bénéficiaire, l'annulation ou la réduction de la dette sera réalisée par la contrepartie d'un crédit selon le type de charge concernée (comptes 609, 619 ou 629).  
  
Chez le fournisseur, un compte 709 sera débité.
- ▶ Réduction de dette commerciale directement portée sur la facture du prestataire  
Lorsque le rabais est porté sur la facture initiale, la facture est enregistrée pour son montant net.
- ▶ Abandon de créance commerciale matérialisée par une convention  
L'annulation se fera par la contrepartie d'un compte 758 chez le bénéficiaire et 658 chez le fournisseur.
- ▶ Annulation d'une dette financière  
Elle sera comptabilisée au crédit du compte 768 « Autres produits financiers ».

## Comptabilisation de l'allocation de l'Etat au titre de l'activité partielle

---

### A quelle date faut-il enregistrer l'aide de l'Etat ?

Selon l'ANC, l'allocation est inscrite en comptabilité dès que l'entité respecte les conditions de fond et de forme ouvrant droit à cette allocation.

### Dans quel compte enregistrer l'aide de l'Etat ?

L'ANC recommande d'inscrire cette indemnité au crédit d'un compte de charges de personnel.

### L'aide peut-elle être enregistrée en produit exceptionnel ?

L'ANC ne recommande pas l'inscription de cette allocation en produit exceptionnel. En effet, l'ANC observe que pour la majorité des entités, le périmètre des charges et produits affectés par les conséquences économiques de la pandémie est très large. Il ne s'agit que rarement d'un événement dont les conséquences peuvent être circonscrites à quelques comptes aisément isolables. Il s'agit en réalité le plus souvent de natures de produits et de charges nombreuses et très différentes.

L'ANC souligne, par ailleurs, que les produits qui n'auraient pas été reçus du fait de cet événement, notamment liés à des mesures de compensation de l'absence d'activité (par exemple, l'aide du fonds de solidarité ou les indemnités d'activité partielle) n'ont pas la nature de résultat exceptionnel, car ils compensent des charges inscrites principalement en résultat d'exploitation.

Pour ces raisons, l'inscription en résultat exceptionnel de l'allocation n'est pas recommandée par l'ANC. Toutefois, au regard de ses pratiques antérieures, lorsqu'une entité a reçu une indemnité de cette nature dans le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation (en résultat exceptionnel, si tel est le cas) soit suivre la recommandation de l'ANC, cette dernière devenant alors le nouveau mode de comptabilisation soumis à la permanence des méthodes.

## MOBILISATION DE LA BANQUE DE FRANCE

(mise à jour 10/11/2020)

À la suite des annonces gouvernementales des 28 et 29 octobre, la Banque de France met tout en œuvre pour assurer la continuité de ses missions de service public à destination des entreprises et des particuliers.

### L'accompagnement des entreprises et la Médiation du crédit

---

Toutes les équipes de la Banque de France sont mobilisées pour accompagner les entreprises et les orienter vers les dispositifs mis en place par le gouvernement pour les soutenir. La Médiation du crédit et les correspondants TPE-PME sont joignables dans les 100 départements de France métropolitaine et d'outre-mer et sont immédiatement disponibles et mobilisés pour intervenir auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés.

#### **Problème de financement : la Médiation du crédit**

Saisir la médiation : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Vous renseigner : un numéro : 0 810 00 12 10

#### **Toute question, conseil, orientation : les correspondants TPE-PME**

Un numéro unique : 0 800 08 32 08

Une adresse e-mail : [tpmeXX@banque-france.fr](mailto:tpmeXX@banque-france.fr) (xx = n° du département)

[en savoir +](#)



## Les services rendus aux particuliers

---

L'accueil du public est maintenu dans toutes les succursales de la Banque de France, dans le strict respect des règles sanitaires applicables aux établissements recevant du public.

La Banque de France poursuit ses actions, avec l'ensemble des partenaires concernés, pour apporter aux personnes en situation de surendettement une solution dans les meilleurs délais, tant pour les dossiers en cours que pour les demandes à venir.

Elle assure aussi ses missions en matière d'inclusion bancaire et de gestion des fichiers d'incidents de paiement.

Toutes les questions peuvent être posées par internet.

Dossier de surendettement disponible sur le site de la Banque de France : [ici](#)

À envoyer impérativement à l'adresse : **TSA 41217- 75035 Paris Cedex 01**

Autres démarches (droit au compte, droit d'accès aux fichiers d'incidents...) à réaliser sur l'espace personnel sur le site de la Banque de France : [ici](#)

Informations générales (relations avec les banques, les assurances, épargne...) accessibles exclusivement sur le site internet ABEIS : <https://abe-infoservice.fr>

**Contact :**

- Par internet : <https://accueil.banque-france.fr/index.html#/accueil>

- Par téléphone : 03 20 91 20 20

## SANTE AU TRAVAIL

(mise à jour 05/12/2020)

A la suite des annonces du Secrétaire d'Etat aux Retraites et à la Santé au travail, le 12 novembre dernier, une ordonnance a été publiée le 2 décembre, afin d'adapter les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Cette ordonnance pose tout d'abord le principe de la participation des services de santé au travail (SST) à la lutte contre la propagation de la Covid-19 : diffusion de messages de prévention, appui aux entreprises, dépistage et vaccination (article 1er).

Elle permet également aux SST de délivrer à titre dérogatoire des arrêts de travail, comme pendant la première période de confinement (article 2).

Enfin, l'ordonnance permet de reporter jusqu'à mi-avril 2021 les visites médicales devant être réalisées en application du droit commun du travail (article 3).

### **Pour plus de détails :**

Ordonnance n°2020 -1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire: [ici](#)